



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Guide pratique à l'attention des maires de Martinique Normes sanitaires à respecter lors de l'organisation d'événements publics dans les communes

Les vacances sont une période propice à l'organisation, tant par les communes que par des acteurs privés, de manifestations ou de rassemblements à l'intérieur ou en plein air. Au regard de l'actualité sanitaire, et afin de protéger la population martiniquaise de la Covid-19, ces manifestations restent soumises à des mesures strictes sur lesquelles nous attirons votre vigilance.

En cas de doute ou de besoin d'explications supplémentaires, vous pouvez vous reporter au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (disponible sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>).

### 1. Événements autorisés et interdits

Les événements publics rassemblant plus de 10 personnes sont autorisés dès lors que l'organisateur prévoit le respect des gestes barrières. Ils sont soumis à déclaration (cf. 3). Des règles spécifiques sont prévus pour les établissements scolaires, commerciaux, sportifs, culturels et de loisirs.

**Sont interdits** : les salles de danse, et établissements assimilés, et les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire. Ils ne peuvent pas accueillir de public.

Les événements réunissant plus de 5 000 personnes sont aussi interdits jusqu'au 31 août 2020 inclus.

### 2. Règles relatives aux distances et au port du masque

#### 2.1 Distanciation

Une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être observée en tout lieu et en toutes circonstances. Des règles spécifiques sont prévues pour certains types d'établissement et d'activités, et connues des professionnels concernés. Elles sont détaillées au titre 4 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

#### 2.2 Port du masque

- Établissements recevant du public : toute personne de 11 ans ou plus doit porter un masque de protection dans les établissements recevant du public, clos ou de plein air.
- Autres situations : les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

### 3. Procédure de déclaration

#### 3.1 Établissements recevant du public (ERP)

Pour les établissements qui peuvent accueillir plus de 1 500 personnes (ERP de première catégorie), une déclaration doit être transmise au Préfet au moins 72 heures à l'avance de tout événement susceptible d'atteindre ce nombre de participants.

### 3.2 Rassemblements, réunions et activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

Tout organisateur d'un rassemblement, d'une réunion ou d'une activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence plus de 10 personnes doit adresser au Préfet une déclaration de cette manifestation.

Le formulaire de déclaration est fourni en **annexe**.

Ces déclarations préalables ne sont cependant pas nécessaires dans les cas suivants :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les cérémonies funéraires ;
- 4° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

#### **4. Responsabilités des maires**

Vous devez veiller à déclarer les événements organisés par la mairie et ses satellites réunissant plus de 10 personnes. Vous devez également vous assurer que les manifestations prévues sur votre territoire et dont vous avez connaissance ont satisfait cette formalité de déclaration.

Vous attacherez une particulière vigilance sur les manifestations dans les lieux privés qui dépassent le cercle amical et familial. Si elles donnent lieu à publicité, billetterie, inscriptions, bar payant, participation aux frais ou tout autre dispositif équivalent, vous devez considérer qu'il s'agit d'un ERP de fait, procéder aux visites de sécurité prévues et veiller à la déclaration de l'événement.

En cas de non-respect répété des mesures de distanciation ou d'impossibilité de les respecter, l'interdiction d'une manifestation ou la fermeture d'un établissement doit être envisagée. Cette vigilance doit s'exercer avec toute la rigueur qu'impose la situation sanitaire.

**Le Préfet de la Martinique**  
  
**Stanislas CAZELLES**